



MORVAN
sommets & grands lacs
communauté de communes

Arrêté n° 2024-10
portant création d'une sous régie de recettes
de l'office de tourisme intercommunal
située au Musée des Nourrices

Le Président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°036-2-2022 du conseil communautaire du 17 mars 2022 donnant délégation au Président afin de créer, modifier ou supprimer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n°2024-07 du 1^{er} mars 2024 instaurant une régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une sous régie de recettes Musée des nourrices de l'office de tourisme intercommunal Morvan Sommets et Grands Lacs.

Article 2 : Cette sous régie de recettes est installée au Musée des nourrices Le Bourg 58230 Alligny-en-Morvan.

Article 3 : La sous régie encaisse les produits suivants :

Recettes encaissées	Imputations budgétaires et comptables
1/ Vente des services du Musée des Nourrices :	Compte 464
- Tickets d'entrée	
- Animation	
- Locations de salles	
2/ Ventes issues du bar / restaurant	
3/ Location des hébergements et taxe de séjour correspondante	
4/ Produit de la vente dans la boutique	

Ces recettes seront imputées sur un compte de tiers (464) du budget annexe de l'office de tourisme avant reversement au budget annexe du Musée des nourrices.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque,
- par carte bancaire enregistré sur le compte de dépôts de fonds de la régie de recettes,

Dans les conditions prévues par la réglementation, elles sont perçues contre remise d'un reçu de paiement établi par un logiciel de caisse.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse en espèces que les mandataires sont autorisés à conserver est fixé à 6 500 € (six mille cinq cents euros).

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € sera remis au mandataire par le régisseur titulaire de la régie de recettes.

Article 7 : Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse en mains propres au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum tous les mois, avant la fin de chaque année, en cas de changement de régisseur titulaire et de mandataire sous-régisseur.

Les chèques bancaires doivent être remis au régisseur de la régie de recettes au moins une fois par mois.

Article 8 : Les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois, avant la fin de chaque année, en cas de changement de régisseur titulaire et de mandataire sous-régisseur.

Les encaissements par cartes bancaires doivent être justifiés tous les jours par le mandataire sous-régisseur auprès de la régie de recettes de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

Article 9 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Château Chinon, le 1^{er} mars 2024,

Le Président,

René BLANCHOT

